

12. May 1768.

363



# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant la compagnie de Maréchaussée  
de Lorraine.*



Du 12 Mai 1768.

## DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant par son Édit du mois de juillet 1767, assimilé la compagnie de Maréchaussée des provinces de Lorraine & du Barrois aux autres compagnies de Maréchaussée de son royaume, en déclarant que ladite compagnie seroit à l'avenir du corps de la Gendarmerie, sous le commandement des sieurs Maréchaux de France; qu'elle jouiroit de tous les droits, privilèges & exemptions dont jouissent les autres Maréchaussées, & qu'elle auroit les mêmes juridiction, pouvoir & fonctions: Sa Majesté a jugé nécessaire d'expliquer en particulier ses intentions sur la composition, le traitement, l'uniforme, la subordination & discipline, & le service de ladite compagnie de Maréchaussée des

25

2  
provinces de Lorraine & du Barrois; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

SA MAJESTÉ ayant résolu de faire une augmentation de huit Brigades dans la compagnie de Maréchaussée des provinces de Lorraine & du Barrois, ladite compagnie sera à l'avenir composée d'un Prevôt général, qui continuera d'en avoir le commandement, de quatre Lieutenans, quatre Assesseurs, quatre Procureurs du Roi & quatre Greffiers, & de douze Exempts, douze Brigadiers, douze Sous-brigadiers, cent quarante-quatre Cavaliers & un Trompette, qui formeront trente-six brigades, chacune composée d'un Exempt, Brigadier ou Sous-brigadier, & de quatre Cavaliers; voulant Sa Majesté qu'il n'y ait plus de Sous-brigadier dans les brigades commandées par des Exempts, & que ceux qui y étoient employés, passent à des commandemens de brigades, s'il lui est rendu de bons témoignages de leurs conduite & capacité.

2.

LESDITS Prevôt, Lieutenans, Assesseurs, Procureurs du Roi, Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers, Cavaliers & Trompettes, jouiront des gages, appointemens, folde, fourrages & logement fixés & ordonnés pour chacun d'eux par l'Edit de Sa Majesté du mois de juillet 1767, & son Ordonnance du 25 février dernier, concernant les autres compagnies de Maréchaussée du royaume, & en seront payés de trois mois en trois mois par les Trésoriers généraux des Maréchaussées, chacun dans l'année de son exercice, d'après les revues des Commissaires des guerres, conformément à l'Ordonnance du 25 février dernier.

3.

L'HABILLEMENT & équipement uniforme de ladite compagnie, seront à l'avenir les mêmes que ceux réglés pour les autres compagnies de Maréchaussée, par l'Ordon-

12. May 1768.

361

3

nance du 10 octobre 1756, & lui seront délivrés dans les mêmes termes, moyennant les retenues pour la masse desdits habillement & équipement, qui seront faites sur les appointemens & solde des Officiers & Cavaliers de ladite compagnie, sur le pied fixé pour les autres compagnies, par l'Ordonnance du 29 novembre 1728.

4.

VEUT Sa Majesté que ses Ordonnances sur la discipline, subordination & service des Maréchauffées, notamment celles des 16 mars 1720, 19 avril 1760 & 25 février dernier, soient exécutées & exactement observées par les Officiers & Cavaliers de la compagnie de Maréchauffée de Lorraine, & qu'elles soient la règle invariable de leur conduite, en tout ce qui peut concerner les objets sur lesquels il a été statué par lesdites Ordonnances, sous les peines y portées; à l'effet de quoi Sa Majesté ordonne qu'il soit remis auxdits Officiers & Cavaliers, des exemplaires desdites Ordonnances.

5.

ENJOINT en conséquence Sa Majesté à son Procureur en la Connétablie & Maréchauffée de France à la Table de marbre du Palais à Paris, d'observer exactement, à l'égard desdits Officiers & Cavaliers, ce qui lui est prescrit par l'article 6 du *Titre 4* de ladite ordonnance du 19 avril 1760.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Maréchaux de France, aux Gouverneur, Lieutenant général & Commandans de ses provinces de Lorraine & Barrois, aux Inspecteurs & Commandans de ses troupes, à l'Intendant & Commissaire départi dans lesdites provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être enregistree en la Connétablie & Maréchauffée de France à la Table de

marbre du Palais à Paris, & au Greffe de la Maréchaussée de Lorraine, lûe & publiée à la tête de toutes les brigades de ladite Maréchaussée, & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Versailles le douze mai mil sept cent soixante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

*La présente Ordonnance a été lûe, publiée & registrée en la Connétablie & Maréchaussée de France au siège général de la Table de marbre du Palais à Paris, les Maréchaux de France y séans, le vingt mai mil sept cent soixante-huit. Signé* PRESTRE.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXVIII.